



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.05.1991	28.269	Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire	-
30.04.2009	92.244	Les conditions de travail et de rémunération pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.05.1991	28.269	Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire	-
30.04.2009	92.244	Les conditions de travail et de rémunération pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
29.05.1991	28.269	Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire	-
30.04.2009	92.244	Les conditions de travail et de rémunération pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire	-



Ce qui suit s'applique aux entreprises qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, à l'exception de la s.a. OSMA à Ostende en ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Durée de travail:

Durée de travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 31,8930 h (1.535,33 h/a).

Le travail est organisé sur la base de quatre semaines sur une période de 13 semaines, sous réserve d'un séjour à bord de sept jours civils (jours de prestation) et qu'une période de repos de 14 ou 21 jours civils soit prévue. Lez jours de prestation sont rémunérés à 14 h par jour (12 h de temps de travail, 1 h de temps de disponibilité payé, 1 h de pause déjeuner payée).

Jours fériés:

Pour le jour férié flamand du 11 juillet, 8 heures seront payées en supplément à chaque travailleur à la fin du mois dans lequel tombe ce jour férié.

8 heures seront payées aux travailleurs dans le mois dans lequel tombe le jour férié pour les jours fériés suivants: 1/1, Pâques, 1/5, Ascension, Pentecôte, 11/7, 21 juillet, 15/8, 1/11, 11/11 et 25/12.

Pour le travail pendant des jours fériés légaux, les heures programmées de présence effective sont payées en supplément lors du paiement mensuel.

Vacances annuelles:

Les vacances annuelles légales pour les services de remorquage portuaires sont programmées dans l'horaire de 4 semaines de travail sur une période de 13 semaines.

Congé d'ancienneté:

1 jour par 5 années.

À partir de 30 ans de service, 1 jour supplémentaire est octroyé.

Lorsque le travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service ininterrompu travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Choix entre la prise du congé d'ancienneté, son paiement ou une combinaison des deux:

Les formalités administratives se dérouleront comme suit:

- Prise d'une garde d'ancienneté un jour de semaine: salaire de base (13 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 %.
- Prise d'une garde d'ancienneté un dimanche ou jour férié: salaire de base (13 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 % + les jours fériés, supplément dimanche 13 h.
- Paiement d'une garde d'ancienneté : salaire de base de décembre (13 h) (sans aucun supplément, parce que celui-ci a déjà été octroyé au moment de la prestation).